RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05616
Numéro SIREN : 848 825 501
Nom ou dénomination : ABC CLUB

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2022 sous le numéro de dépôt 17702

ABC CLUB
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
Siège social : 4 avenue Rudolf Diesel
33700 MERIGNAC
848 825 501 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 28 juin,
A 10 heures,

Les associés de la société ABC CLUB, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, divisé en 5 000 parts de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 4 avenue Rudolf Diesel 33700 MERIGNAC, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Nicolas MARCHAND, titulaire de 1 750 parts sociales en pleine propriété
- La société SPORT 26 COMMUNICATION, représentée par Monsieur Benjamin KAYSER en sa qualité de gérant, titulaire de 3 250 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas MARCHAND, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation de l'apport de titres portant sur 1750 parts sociales, numérotées de 3251 à 5000 appartenant à Monsieur Nicolas MARCHAND au profit de la Société à Responsabilité Limitée en formation dénommée SARL BOULI pour une valeur de 66 500 € et de son évaluation,
- Agrément de la SARL BOULI en qualité de nouvelle associée,
- Modification des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de l'apport,
- Soumission de l'ensemble de ces résolutions à la condition suspensive de l'immatriculation de la SARL BOULI au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE;
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Modification de la date de clôture de la société,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport établi par la SARL AQA en qualité de Commissaire aux apports nommé par décision de l'associé fondateur de la SARL BOULI,
- le contrat d'apport en date du 10 juin 2022,
- le rapport de la SARL AQA, Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance,

- du contrat d'apport signé le 10 juin 202 à MERIGNAC, aux termes duquel Monsieur Nicolas MARCHAND fait apport à la Société SARL BOULI, SARL à associée unique en cours de constitution au capital de 170 000 € dont le siège social se trouve 4 ter impasse Gaillard à BLAGNAC (31700) de la pleine propriété de MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1 750) parts sociales, numérotées de 3251 à 5000, de la Société ABC CLUB, Société à responsabilité limitée au capital de 5000 Euros, dont le siège social se trouve à 4 avenue Rudolf Diesel à MERIGNAC (33700), immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 848 825 501, représentant 35 % du capital social et des droits de vote de la Société ; ledit apport étant évalué à la somme de SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (66 500 €) ;

- du rapport établi par le Cabinet AQA, commissaire aux apports désigné par décision de l'associée unique en date du 17 Mars 2022;

Approuve cet apport aux conditions stipulées dans l'acte d'apport et l'évaluation qui en est faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Nicolas MARCHAND d'apporter à la SARL BOULI, la totalité des MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1750) parts sociales, numérotées de 3251 à 5000, lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cet apport et agréer expressément ladite Société SARL BOULI en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la Société sera immatriculée au RCS de TOULOUSE et l'apport des titres définitivement réalisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté le paraphe suivant :

« Selon la décision de l'AGE en date du 28 juin 2022, il a été décidé de l'apport par Monsieur Nicolas MARCHAND, de MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1750) parts sociales qu'il détient et composant le capital social de la Société à la Société BOULI, SARL à associée unique en cours de constitution au capital de 170 000 € dont le siège social se trouve 4 ter impasse Gaillard à BLAGNAC (33170), représentant 35 % du capital social et des droits de vote de la Société ; ledit apport étant évalué à la somme de SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (66 500 €) selon contrat d'apport en date du 10 juin 2022 établi par le Cabinet AQA, lequel a été désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 17 mars 2022».

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en cinq mille (5 000) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et attribuées comme suit :

- à la société SPORT 26 COMMUNICATION ……..…….. 3 250 parts numérotées de 1 à 3 250

- à la société BOULI …… 1 750 parts numérotées de 3 251 à 5 000

Total des parts formant le capital social de ……..…… 5 000 parts »

Le reste de l'article est inchangé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les décisions ci-dessus adoptées sont soumises à la condition suspensive de l'immatriculation de la SARL BOULI au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE et donne tout pouvoir à la gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive, le caractère définitif des modifications statutaires ci-avant décidées et effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désignée à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 5 000 €. Il sera désormais divisé en 5 000 actions d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 5 000, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 août 2022 doit être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er août et 31 juillet, et de réduire d'un mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de onze mois.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions de transformation de la Société en société par actions simplifiée et de la modification de la date de clôture, adoptées sous les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société, et sous condition suspensive de son immatriculation au RCS de TOULOUSE :

La SARL BOULI, société à responsabilité limitée au capital de 170 000 €, ayant son siège social 4 ter impasse gaillard 31700 BLAGNAC, en cours d'immatriculation au RCS de TOULOUSE, représentée Monsieur Nicolas MARCHAND en sa qualité de futur gérant et associé fondateur de la société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Nicolas MARCHAND

Signé électroniquement le 28/06/2022 par
Nicolas MARCHAND

Signed with universign

Annexes :
- Rapport du Commissaire aux apports
- Contrat d'apport

SAS ABC CLUB

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €
Siège social : 4 avenue Rudolf Diesel
33700 MERIGNAC
848 825 501 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 30 juin,
A 15 heures,

La Société BOULI, société à responsabilité limitée au capital de 170 000 €, ayant son siège social 4 ter impasse Gaillard 31700 BLAGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 914 508 239, représentée par **Monsieur Nicolas MARCHAND** en sa qualité de Gérant,

Connaissance prise :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société ABC CLUB, Société A Responsabilité Limitée au capital de 5 000 €, sise à MERIGNAC (33700), 4 avenue Rudolf Diesel, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 848 825 501, en date du 28 juin 2022, ayant approuvé lesdits apports, leur évaluation.

A fait les constats suivants :

1 - Sur l'immatriculation de la SARL BOULI au RCS de TOULOUSE et sa nomination en qualité de Président de la Société

Le Président constate que la SARL BOULI a été immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 914 508 239 en date du 14 juin 2022, et sa nomination en qualité de Présidente de la société ABC CLUB.

2 - Sur de la réalisation de l'apport de titres

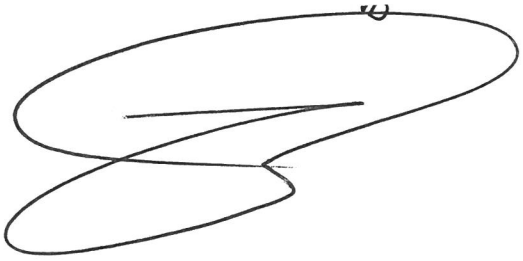
L'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2022 a autorisé l'apport en nature de parts sociales intervenu entre :

- **Monsieur Nicolas MARCHAND**, portant sur la pleine propriété de MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1 750) parts sociales, numérotées de 3 251 à 5 000, lui appartenant dans la société ABC CLUB, et **la société BOULI**, bénéficiaire des MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1 750) parts sociales susvisées.

La Présidence constate que l'apport des mille sept cent cinquante (1 750) parts sociales appartenant à Monsieur Nicolas MARCHAND à la société BOULI, autorisés par l'assemblée générale du 28 juin 2022, est définitivement réalisé à compter de ce jour.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

La Présidence
La SARL BOULI
Représentée par Monsieur Nicolas MARCHAND



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Nicolas, Pascal, René MARCHAND
Né le 18 juin 1982 à NEUILLY SUR SEINE (92200),
De nationalité française,
Marié avec Madame Amélie, Christine, Marie DUTECH épouse MARCHAND, née le 13 Juin 1982 à TOULOUSE (31), de nationalité française, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de BLAGNAC (31) le 28 Juin 2013, régime n'ayant subi aucune modification depuis

Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société SARL BOULI
Société à responsabilité limitée à associée unique en formation,
Au capital de 170 000 euros,
Dont le siège social se trouve 4 ter, impasse Gaillard à BLAGNAC (31700),
En cours d'immatriculation au RCS de TOULOUSE
Représentée par Monsieur Nicolas MARCHAND, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'apporteur déclare que conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, son conjoint a été averti des présents apports.

Madame Amélie, Christine, Marie DUTECH épouse MARCHAND, conjointe commune en biens de Monsieur Nicolas MARCHAND, apporteur de biens en nature provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Amélie MARCHAND, qui intervient aux présentes, déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- APPORTS

L'apporteur, soussignée de première part, apporte à la société SARL BOULI sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Nicolas MARCHAND, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1 750) PARTS SOCIALES** que Monsieur Nicolas MARCHAND détient en pleine propriété dans le capital de la société ABC CLUB, société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 4, avenue Rudolf Diesel à MERIGNAC (33700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 848 825 501

- **MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1 350) PARTS SOCIALES** que Monsieur Nicolas MARCHAND détient en pleine propriété dans le capital de le société STYLE 3B, société à responsabilité limitée, au capital de 3 000 euros, dont le siège social est situé 4, avenue Rudolf Diesel à MERIGNAC (33700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 879 985 133.

2 - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS DONT LES PARTS SOCIALES SONT APPORTÉES

2.1 EN CE QUI CONCERNE LA SARL ABC CLUB

Le capital de la société ABC CLUB s'élève à ce jour à 5 000 euros. Il est divisé en 5 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale.

Son siège social est au 4, avenue Rudolf Diesel à MERIGNAC (33700).

Elle est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 879 985 133.

La société a pour objet en France et à l'étranger la vente de prêt à porter à destination des hommes et/ou des femmes sous forme de franchise, tant en qualité de franchisé que de franchiseur et plus généralement la vente de prêt à porter à destination des hommes et/des femmes sous toute forme, ainsi que tous produits dérivés de type accessoires, bijoux, …

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 Août 2021 qui fait apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 685 513 €
- Un résultat de l'exercice d'un montant de 21 666 €
- Des capitaux propres pour un montant de 119 789 €

2.2 EN CE QUI CONCERNE LA SARL STYLE 3B

Le capital de la société STYLE 3B s'élève à ce jour à 3 000 euros. Il est divisé en 3 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale.

Son siège social est au 4, avenue Rudolf Diesel à MERIGNAC (33700).

Elle est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 848 825 501.

La société a pour objet en France et à l'étranger la vente de prêt à porter à destination des hommes et/ou des femmes sous forme de franchise, tant en qualité de franchisé que de franchiseur et plus généralement la vente de prêt à porter à destination des hommes et/des femmes sous toute forme, ainsi que tous produits dérivés de type accessoires, bijoux, …

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 Août 2021 qui fait apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 541 843 €
- Un résultat de l'exercice d'un montant de 158 063 €
- Des capitaux propres pour un montant de 161 063 €

3- VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport des droits sociaux de la SARL ABC CLUB ci-dessus désignés a été approuvé par un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la Société dont les titres sont apportés en date du 10 juin 2022 conformément aux statuts de ladite Société.

L'apport des droits sociaux de la SARL STYLE 3B ci-dessus désignés a été approuvé par un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la Société dont les titres sont apportés en date du 10 juin 2022 conformément aux statuts de ladite Société.

Chacun des apports ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

4 - ORIGINE DE PROPRIETE

4.1 EN CE QUI CONCERNE LA SARL ABC CLUB

L'apporteur déclare être propriétaire des **MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1 750) PARTS SOCIALES** de la Société ABC CLUB, objet des présentes, pour les avoir acquises en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société ci-dessus désignée suivant acte sous seing privé en date du 18 Février 2019. Cet apport s'élevait à la somme de MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1750 €).

4.2 EN CE QUI CONCERNE LA SARL STYLE 3B

L'apporteur déclare être propriétaire des **MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1 350) PARTS SOCIALES** de la Société STYLE 3B, objet des présentes, pour les avoir acquises en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société ci-dessus désignée suivant acte sous seing privé en date du 4 Décembre 2019. Cet apport s'élevait à la somme de MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (1350 €).

5 - ÉVALUATION DES TITRES APPORTÉS

5.1 EN CE QUI CONCERNE LA SARL ABC CLUB

Les 1750 titres apportés à la société bénéficiaire sont évalués à un montant de SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (66 500 €).

L'évaluation indiquée ci-dessus est celle qui a été proposée au Commissaire aux Apports, la Société AQA, désignée par décision de l'associé unique en date du 17 Mars 2022, conformément aux dispositions de l'article 225-8 alinéa 1er du Code de Commerce, et qui a été arrêtée d'un commun accord entre les parties au vu des comptes sociaux du dernier exercice social clos le 31 Août 2021 dans la Société ABC CLUB, société concernée par le présent apport et en tenant compte des éléments majeurs intervenus sur l'exercice en cours et pouvant influer sur la situation comptable de ladite Société.

Un original du rapport de la Société AQA, Commissaire aux apports, émis en date du 8 juin 2022, demeurera annexé au présent contrat.

5.2 EN CE QUI CONCERNE LA SARL STYLE 3B

Les 1350 titres apportés à la société bénéficiaire sont évalués à un montant de CENT TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (103 500 €).

L'évaluation indiquée ci-dessus est celle qui a été proposée au Commissaire aux Apports, la Société AQA, désignée par décision de l'associé unique en date du 17 Mars 2022, conformément aux dispositions de l'article 225-8 alinéa 1er du Code de Commerce, et qui a été arrêtée d'un commun accord entre les parties au vu des comptes sociaux du dernier exercice social clos le 31 Août 2021 dans la Société ABC CLUB, société concernée par le présent apport et en tenant compte des éléments majeurs intervenus sur l'exercice en cours et pouvant influer sur la situation comptable de ladite Société.

Un original du rapport de la Société AQA, Commissaire aux apports, émis en date du 8 juin 2022, demeurera annexé au présent contrat.

6 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire aura la propriété de chacun des apports faisant l'objet des présentes à compter du 10 juin 2022 et aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts sociales à compter de cette même date.

7 - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à une somme totale de **CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170 000 €)**, **il sera attribué à l'apporteur MILLE SEPT CENTS (1700) parts sociales** d'une valeur nominale de **CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 1 700** de la société SARL BOULI, chacune entièrement libérées.

8 - CHARGES ET CONDITIONS

Chacun des apports ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire deviendra propriétaire des parts sociales apportées sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour accroissement d'un passif ou diminution de la valeur d'un actif des sociétés dont les titres sont apportés ou pour survenance d'un passif non révélé au jour des présentes ;
- La société bénéficiaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les parts sociales apportées et celles qui sont ou seront inhérentes à sa qualité d'associée des sociétés dont les titres sont apportés;
- Elle se conformera à compter du jour de l'entrée en jouissance à toutes les clauses des statuts des sociétés dont les titres sont apportés;

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous les frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

9 - VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 Juin 2022; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

10 - DÉCLARATION GÉNÉRALES

L'apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement, ou procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- Que la société dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'elle n'a dissimulé à la société bénéficiaire aucune information de nature à vicier le consentement d'un bénéficiaire avisé ;
- Que les parts sociales apportées sont des biens propres.

11 - DISPOSITIONS FISCALES

- **En matière de plus-value**

Les parties entendent se soumettre à l'article 150-0 B ter du CGI, modifié par la loi de finances n°2019-1479 en date du 28 décembre 2019, prévoyant le report automatique d'imposition de la plus-value constatée à l'occasion d'un apport de titres réalisé par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlées par l'apporteur.

- **Engagement de conservation des titres**

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI :

- L'apporteur s'oblige à conserver les titres remis par la société bénéficiaire en contrepartie de l'apport ;

- La société bénéficiaire s'oblige à conserver les titres qui lui ont été transférés pendant un délai de trois ans à compter de l'apport desdits titres. Toutefois, il ne sera pas mis fin au report d'imposition si société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

- **En matière de droits d'enregistrement**

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, chacun des apports de titres de Monsieur Nicolas MARCHAND, au profit de la société SARL BOULI, réalisé à titre pur et simple, est enregistré gratuitement.

12 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent contrat d'apport.

13 - MODIFICATION DU CONTRAT - DIVISIBILITÉ

Le contrat ne peut être amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les parties.

Aucun renoncement au bénéfice d'une déclaration, d'une attestation, d'une garantie ou d'une condition ne sera effectif sans une déclaration écrite et signée par la partie qui est l'auteur de la renonciation.

Au cas où l'une quelconque ou plusieurs des dispositions du présent contrat seraient, pour quelque motif que ce soit, réputées nulles ou inexécutoires, cette nullité ou ce caractère inexécutoire n'affectera aucune autre disposition contractuelle et les parties remplaceront ladite disposition par une disposition valide et exécutoire, conforme aux dispositions légales et réglementaires, dont l'effet sera aussi proche que possible du résultat économique ou de tout autre résultat escompté par les parties.

14 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, l'attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la société bénéficiaire des apports.

16 - FORMALITES

L'apporteur remplira dans les délais légaux toutes formalités de publicité relative aux apports effectués.

L'apporteur remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers l'apport des titres de la Société ABC CLUB et STYLE 3B.

17 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société bénéficiaire.

18 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Cabinet EXCO VALLIANCE, rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :
Soit l'intérêt légitime poursuivi par EXCO VALLIANCE lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
- la prospection ;
- la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet ;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet ;
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

Le Cabinet EXCO VALLIANCE ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la règlementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du Cabinet n'a eu lieu.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus courrier postal à l'adresse suivante : 2, avenue Henry Le Châtelier à MERIGNAC (33700), accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

19 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Mérignac
Le 10 juin 2022
En 4 exemplaires originaux.

L'apporteur

Monsieur Nicolas MARCHAND

« Lu et approuvé »

La société bénéficiaire

La Société SARL BOULI

Représentée par **Nicolas MARCHAND**
« Lu et approuvé »

Intervenant au présent acte
Madame Amélie DUTECH épouse MARCHAND
« Bon pour accord. Lu et approuvé »

SARL BOULI

Société à responsabilité au capital de 170 000 €

Siège social : 4 Ter impasse Gaillard

31700 BLAGNAC

EN COURS DE CONSTITUTION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DES TITRES STYLE 3B ET ABC CLUB

AQA
commissaire
aux comptes

SARL BOULI

4 Impasse Gaillard

31700 BLAGNAC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vous-même, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature des titres de la société STYLE 3B et de la société ABC CLUB devant être effectué par Monsieur Nicolas MARCHAND prévu par l'article L 223-9 du code de commerce.

La valeur de l'apport en nature des parts qu'il détient dans le capital des sociétés STYLE 3B et ABC CLUB a été arrêtée dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport majorée de l'éventuelle prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prend fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Monsieur MARCHAND souhaite regrouper la détention des participations qu'il détient au sein d'une holding crée ad hoc.

1.2 Présentation des sociétés et intérêts en présence

STYLE 3B est une société à responsabilité limitée au capital de 3 000 € dont le siège social est situé 4 avenue Rudolf Diesel MERIGNAC (33) et ayant pour activité « la vente de prêt à porter à destination des hommes et/ou des femmes sous forme de franchise, tant en qualité de franchisé que de franchiseur et plus généralement la vente de prêt à porter à destination des hommes et/des femmes sous toute forme, ainsi que tous produits dérivés de type accessoires, bijoux … ».

Son capital est divisé en 3 000 parts se répartissant comme suit :

- la société SPORT 26 COMMUNICATION 1 050 parts
- Monsieur Benjamin KAYSER 300 parts
- Madame Andrea KAYSER 300 parts
- Monsieur Nicolas MARCHAND 1 350 parts

ABC CLUB est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 € dont le siège social est situé 4 avenue Rudolf Diesel MERIGNAC (33) et ayant pour activité « la vente de prêt à porter à destination des hommes et/ou des femmes sous forme de franchise, tant en qualité de franchisé que de franchiseur et plus généralement la vente de prêt à porter à

destination des hommes et/des femmes sous toute forme, ainsi que tous produits dérivés de type accessoires, bijoux … ».

Son capital est divisé en 5 000 parts se répartissant comme suit :

- la société SPORT 26 COMMUNICATION 3 250 parts
- Monsieur Nicolas MARCHAND 1 750 parts

SARL BOULI est une société à responsabilité limitée au capital de 170 000 euros, dont le siège social est 4 ter impasse Gaillard BLAGNAC (31) en cours d'immatriculation et ayant notamment pour objet « L'activité de holding et de gestion de participation : la prise de participations ou d'intérêts dans tous groupes, sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, et ce, par tous moyens ; la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, ainsi que la fourniture de toutes prestations administratives, de services, d'assistances ou de conseils dans les domaines financiers, comptables, informatiques, techniques, commerciales, de la gestion, des affaires, ou autres ;
- L'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition, à l'aménagement et à la conduite de leur politique ».

Son capital est divisé en 170 000 parts sociales qui seront détenues par Nicolas MARCHAND.

1.3 Description de l'apport

Monsieur Nicolas MARCHAND apporte 1 350 parts sociales qu'il détient dans la société STYLE 3B et 1 750 parts qu'il détient dans la société ABC CLUB à la société SARL BOULI.

- **Date d'effet, régime juridique et fiscal**

La SARL BOULI sera propriétaire des parts apportées au jour de l'assemblée constatant définitivement l'apport.

L'apport est effectué sous le régime juridique des apports en nature régi par l'article 1843-3 du Code civil.

Sur le plan fiscal l'opération d'apport est placée sous le régime de report d'imposition des plus-values prévu par l'article à l'article 150-OB Ter du Code Général des Impôts.

- **Conditions suspensives**

Outre l'établissement du présent rapport, aucune suspension suspensive n'a été formulée.

1.4 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature reçu, la SARL BOULI bénéficiaire de l'apport des titres émettra 1 700 parts de 100 € entièrement libérées au moyen de cet apport et intégralement attribuées à Nicolas MARCHAND.

1.5 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

2. Diligences et Appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour apprécier la valeur de l'apport et nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

En particulier nous avons :

- échangé avec les conseils de la société apportée,
- vérifié la pleine propriété des éléments apportés en contrôlant l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- pris connaissance de l'activité de la SARL STYLE 3B AU 31 Aout 2021,
- pris connaissance de l'activité de la SARL ABC CLUB AU 31 Aout 2021,
- pris connaissance de l'activité sur l'exercice 2022

- pris connaissance des documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés concernées,
- pris connaissance du projet traité d'apport à la SARL BOULI,

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport envisagé est effectué par une personne physique et porte sur les parts détenues dans la société **STYLE 3B**.
Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont fixé conventionnellement la valeur des parts apportées à **23 000 €.**

2.3 Valorisation des parts de la société apportée

La société dont les parts sont apportées a récemment été crée et a arrêté deux exercices dont le dernier impacté par la situation liée au Covid-19.
Afin de fonder notre opinion sur la valeur de l'apport, mis en œuvre une moyenne de méthodes d'évaluation par les flux financiers et de l'Actif net Comptable Corrigé.

Nous nous sommes assurés que la situation sanitaire liée au Covid-19 n'avait pas eu d'impact négatif significatif sur l'activité actuelle de cette société.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue pour les parts des société STYLE 3B et de la société ABC CLUB n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif apporté est au moins égal à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à BORDEAUX, le 08/06/2022

ABC CLUB
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €
Siège social : 4 avenue Rudolf Diesel
33700 MERIGNAC
848 825 501 RCS BORDEAUX

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à MERIGNAC du 18 février 2019.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 juin 2022.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente de prêt à porter à destination des hommes et/ou femmes sous forme de franchise, tant en qualité de franchisé que de franchiseur ;
- Plus généralement, la vente de prêt à porter à destination des hommes et/ou femmessous toute forme ainsi que tous produits dérivées de types accessoires, bijoux …
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, la réalisation de toute opération commerciale, financière (notamment, prise de toutes participations et de tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social), civile, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement à son objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : "ABC CLUB".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à 4 avenue Rudolf Diesel 33700 MERIGNAC.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 5 000 €, représentant des apports en numéraire.

Selon la décision de l'AGE en date du 28 juin 2022, il a été décidé de l'apport par Monsieur Nicolas MARCHAND, de MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1750) parts sociales qu'il détient et composant le capital social de la Société à la Société BOULI, SARL à associée unique en cours de constitution au capital de 170 000 € dont le siège social se trouve 4 ter impasse Gaillard à BLAGNAC (33170), représentant 35 % du capital social et des droits de vote de la Société ; ledit apport étant évalué à la somme de SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (66 500 €) selon contrat d'apport en date du 10 juin 2022 établi par le Cabinet AQA, lequel a été désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 17 mars 2022.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en 5 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 000.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les 2/3 du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5 000 € par opération ;

- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5 000 €, hors emprunt souscrit pour l'achat des collections ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité relative, dans les

conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.
L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 51 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion.
Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

ARTICLE 22 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des ¾ des voix des associés disposant du droit de vote. Les autres décisions (ordinaires) seront prises à la majorité des actions composant le capital social.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er août et finit le 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2022